

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 8 NOV. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement  
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NLj 801/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Bureau de l'Urbanisme, du foncier et des  
Installations Classées  
24, quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la RD 117 pour la déviation d'Espira de l'Agly**

Par courrier du 8 septembre 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 117 pour la déviation d'Espira de l'Agly.

**Présentation du projet :**

Le projet concerne la création d'une déviation constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies, d'une longueur d'environ 1,2 km, destinée à :

- adapter l'infrastructure au trafic attendu à terme, en tenant compte du nombre important de poids lourds desservant, en particulier, les carrières proches et des pointes de trafic estivales,
- améliorer les conditions de sécurité dans la traversée d'Espira de l'Agly et réduire les nuisances subies par les riverains de la RD actuelle.

**Cadre juridique :**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 23 novembre 2011.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le principal enjeu identifié sur le territoire concerne le cadre de vie, puisque la traversée actuelle d'Espira de l'Agly par la circulation crée des nuisances pour les riverains : bruits, vibrations, qualité de l'air, risques d'accidents pour les différents usagers.

Cependant, le tracé touche le périmètre de protection rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable et, bien qu'aucune zone sensible au titre de la biodiversité ne soit concernée par le projet, celui-ci traverse le canal de Rivesaltes dont la ripisylve est intéressante.

## Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et apparaît globalement adaptée aux enjeux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet.

En particulier :

- ◆ Les impacts sur le cadre de vie sont bien pris en compte :
  - l'amélioration du cadre de vie des habitants d'Espira de l'Agly, en particulier ceux qui habitent à proximité de la route actuelle, fait partie des objectifs de l'opération,
  - une modélisation réalisée à partir d'un logiciel de prévision acoustique a montré la nécessité de réaliser une protection acoustique pour une habitation proche du nouveau tracé. Cette protection est prévue sous la forme d'un merlon surmonté d'un écran.
- ◆ La prise en compte des impacts sur l'eau apparaît relativement satisfaisante :
  - eaux pluviales : il est prévu des dispositifs de traitement qualitatifs pour le traitement des pollutions chroniques ou accidentelles, et quantitatifs pour compenser les surfaces imperméabilisées,
  - en ce qui concerne l'impact potentiel sur les captages d'eau potable, l'étude d'impact n'est pas claire puisqu'elle se contente d'indiquer que la variante retenue traverse ponctuellement le périmètre de protection rapproché et que les prescriptions relatives aux périmètres de forages seront respectées, notamment celle portant sur l'interdiction de réaliser des excavations de plus de 2 m de profondeur. L'étude précise que les bassins de rétention auront une profondeur inférieure à 1,30 m, mais ne localise pas la zone d'empiètement du projet dans le périmètre de protection et ne mentionne pas l'incidence éventuelle de la section de route en déblai, avec une profondeur pouvant atteindre 4 m, dans la partie ouest du projet, pour le franchissement de la voie ferrée. Il est nécessaire de positionner sur un même plan le périmètre de protection et le nouveau tracé, ce qui n'est pas fait dans l'étude d'impact, pour constater que l'empiètement dans le périmètre de protection est situé dans la partie est du projet, dans un secteur où la route n'est pas en déblai et où le seul déblai est effectivement constitué par un bassin de rétention.
- ◆ L'étude montre que le projet aura peu d'impact sur la faune et la flore; cette étude est basée sur un état initial adapté, notamment grâce à des inventaires réalisés aux périodes les plus favorables. Cependant, l'état initial du milieu naturel montre que l'habitat le plus sensible traversé par le projet est la ripisylve du canal de Rivesaltes et sa principale conclusion est que le tracé définitif devra tenir compte du franchissement de cette ripisylve . Cette conclusion ne semble pas prise en compte dans la suite de l'étude d'impact puisque le franchissement du canal en siphon conduit effectivement à la destruction locale de la ripisylve sans examen de sa qualité locale et des éventuelles mesures envisageables pour réduire ou compenser cet impact.
- ◆ L'analyse des raisons qui ont conduit au choix du projet apparaît suffisante et prend bien en compte les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public

**Conclusion :**

L'étude d'impact est bien adaptée aux enjeux du territoire traversé par le projet et à ses impacts potentiels. Par ailleurs, la protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont globalement adaptées aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande, tout de même, qu'une attention particulière soit apportée à l'état de la ripisylve du canal de Rivesaltes et que des mesures soient prises pour réduire les dégradations qui devront y être apportées et, éventuellement, les compenser.

Pour le Préfet et par délégation

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Daniel FAUVRE**

